RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0936

Dérogations annuelles d'ouverture temporaire De débits de boissons Dans les installations Sportives :

VELO CLUB DOLOIS
N° 4 / 10 (2025)
La Trialerie
22 juin 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
VU la demande en date du 05 juin 2025 formulée par Madame Sabine DURLOT, secrétaire du Vélo Club Dolois, 65 rue de Crissey 39100 DOLE ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Monsieur Nicolas BOURG, Président du Vélo Club Dolois, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1er et 3ème groupes, siège du club, **65 rue de Crissey, le 22 juin 2025, de 08H00 à 18H00**, à l'occasion d'un trial.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2025** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;

- **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :

- Sous-Préfecture
- Moyens généraux
- Affaires Générales
- Commissariat de Police
- Police Municipale
- M. Nicolas BOURG

Article 6 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le six juin deux mille vingt-cinq.

MAIRIE de DOLE - 39108 (JURA)

Signé électroniquement le
Le 17 juin 2025
Pour le Maire de la ville de Dole
par délégation,
ELU REFERENT
Alexandre DOUZENEL

Seul ce document numérique a valeur juridique

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20250617-AR2025-0936-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2025